



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté autorisant la société GRTgaz à construire et à exploiter la déviation
de la canalisation DN-200-LONGUEIL-SAINTE-MARIE-VILLERS-SAINT-PAUL
sur la commune de Villers-Saint-Paul**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie, et notamment les chapitres I^{er} du titre II du livre 1^{er} et du titre III du livre IV ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale (AS-ND2-0639) du 31 mai 2016 par laquelle la société GRTgaz dont le siège social est situé 6, rue Raoul-Nordling, 92277 Bois-Colombes Cedex, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de la déviation de la canalisation DN 200 dénommée Longueil-Sainte-Marie Nord – Villers-Saint-Paul, sur la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 3 août 2016 au 3 octobre 2016, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire, et les réponses apportées par la société GRTgaz à ces avis et observations ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur et ses observations en retour ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, du 27 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 28 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz et conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé, de la canalisation de transport de gaz naturel constituée de l'ouvrage suivant :

- Déviation de la canalisation enterrée existante la canalisation DN-200-LONGUEIL-SAINTE-MARIE-VILLERS-SAINT-PAUL sur la commune de Villers-Saint-Paul.

Article 2 :

L'autorisation concerne la canalisation de transport enterrée en acier décrite ci-après :

Désignation des canalisations de transport	Longueur approximative (en km)	Pression Maximale de Service	Diamètre nominal	Diamètre extérieur réel	Observations
Déviations DN 200 Longueil-Sainte-Marie Nord – Villers-Saint-Paul	0,375	67.7	200 mm	219,1 mm	Déviations de la canalisation existante

L'autorisation ne préjuge pas d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 :

L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul dans le département de l'Oise.

Le commencement des travaux nécessaires à l'implantation de cet ouvrage est conditionné à l'arrêt définitif du tracé de l'Oise, dans le cadre du projet relatif à la mise au gabarit du canal de l'Oise, dans le secteur concerné par l'implantation de cet ouvrage.

Article 4 :

La canalisation sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 avril 2014 modifié susvisé ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers, et les réponses apportées par GRTgaz suite à la consultation administrative,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.555-43 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.555-42 du même code figurant dans le dossier prévu à l'article R.555-41 du code de l'environnement.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance du préfet de l'Oise conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par les articles R.121-8 à R.121-10 du code de l'énergie.

Article 6:

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

Article 7 :

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

La présente autorisation est incessible et nominative.

Article 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 551-6 du code de l'environnement.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens conformément aux dispositions de l'article R. 551-6-4 du même code :

1° Par les personnes consultées en application des dispositions de l'article R. 551-6-2 dans un délai de deux mois à compter du jour où ces décisions leur ont été notifiées ;

2° Par les tiers intéressés en raison des dangers que le fonctionnement de l'ouvrage présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 551-3, dans un délai d'un an à compter de la publication de ces décisions, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'ouvrage dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article R.551-3.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société GRTgaz et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Il sera affiché à la mairie de Villers-Saint-Paul.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 04 AOUT 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires

Société GRTgaz

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Villers-Saint-Paul

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région
Haut-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours